



**OBJET : BAIGNADE ET JEUX INTERDITS SUR L'ÉTANG DE
BEYNES A BEYNES**

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant que l'Étang de Beynes n'est pas aménagé pour la baignade et les jeux et que son utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'éditer une interdiction de baignade et de jeux pour ce lieu et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer le maintien du bon ordre.

ARRETE

Article 1 :

- ◆ La baignade et les jeux sont interdits sur le plan d'Eau dénommé « Étang de Beynes » à Beynes.

ADRESSER TOUTE

CORRESPONDANCE À

MONSIEUR LE MAIRE DE BEYNES

PLACE DU 8 MAI 1945

78650 BEYNES

Tél. : 01 34 91 06 20

FAX : 01 34 91 06 69

Article 2 :

- ◆ La signalisation, par panneaux, sera posé sur place par les Services Techniques de la Ville de Beynes, afin d'informer la population.

Article 3 :

- ◆ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- ◆ Toute réglementation antérieure relative à la baignade et aux jeux sur l'Étang de Beynes est abrogée.

Article 5:

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ L'Affichage
- ◆ Les archives

Beynes, le 21 décembre 2010

P/Le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué



Christian LONGEVIALLE

Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Beynes, le 21 décembre 2010

P/Le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué



Christian LONGEVIALLE

Publié le : 22/12/2010